

FONDS SOLIDARITE SPORT - FAQ

Version du 1^{er} septembre 2020

QU'EST-CE QUE LE NOUVEAU FONDS SOLIDARITE SPORT ? MA STRUCTURE EST-ELLE ELIGIBLE AU FONDS SOLIDARITE SPORT ?	<u>Qu'est-ce que le nouveau Fonds Solidarité Sport de la Région des Pays de la Loire ?</u>	<p>Pour faire face aux difficultés économiques rencontrées du fait de la crise sanitaire liée au COVID-19 par les associations sportives employeuses, un fonds de solidarité vient d'être mis en place par la Région des Pays de la Loire : 800 000 € sont ainsi débloqués pour aider ces associations.</p> <p>Ce fonds vise à apporter aux associations un soutien financier exceptionnel afin de leur permettre de maintenir leurs activités et préserver l'emploi.</p> <p>La subvention est limitée à 20% du déficit. Le montant de la subvention sera compris entre 1 000 et 5 000 €.</p>
	<u>Ma structure est-elle éligible ?</u>	<p>Pour pouvoir bénéficier de cette aide exceptionnelle, vous devez <u>cumuler</u> les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Être une association dont le siège social est situé en Pays de la Loire ;- Être affiliée à une fédération sportive ;- Relever du sport amateur ;- Employer au moins 1 salarié en CDI ou CDD en cours, au moins depuis le 1er mars 2020 ;- Avoir un besoin de trésorerie susceptible de compromettre la continuité de votre activité. <p>Sont exclus de ce dispositif les clubs de haut niveau, les ligues et comités régionaux, les centres équestres déjà aidés par la Région, les comités départementaux sportifs et les associations ayant déjà bénéficié du Fonds urgence événements Pays de la Loire. Si vous êtes dans cette situation, nous vous invitons à prendre contact avec votre référent à la Région ou à nous écrire pour exposer votre situation sport@paysdelaloire.fr.</p> <p>Le recours ponctuel à des prestations (auto-entrepreneur notamment) n'est pas éligible.</p>
	<u>Quel est le montant de l'aide auquel ma structure peut prétendre ?</u>	<p>La Région des Pays de la Loire pourrait, après vérification de votre éligibilité et étude de votre cas, vous verser jusqu'à 5 000 €.</p> <p>L'aide ne pourra toutefois pas excéder 20% de votre déficit sur l'exercice 2020 (différence négative d'au moins 10% entre le résultat de l'année N-1 et le résultat de l'année N).</p> <p>ATTENTION : les situations sont examinées au cas par cas (il n'y a pas d'automatisme).</p>
MA STRUCTURE N'EST PAS ELIGIBLE	<u>Ma structure n'a pas le statut d'association, comment la Région peut-elle l'aider ?</u>	<p>La Région a mis en place des mesures spécifiques dans le cadre du Plan de relance régional pour accompagner et soutenir les entreprises et les emplois du territoire. Rendez-vous sur notre site internet pour plus d'informations : https://www.paysdelaloire.fr/economie-et-innovation/covid-19-action-economique/soutenir-la-relance-de-leconomie-regionale#contenu - n° vert : 0 800 100 200</p>

	<p><u>Ma structure a le statut d'association mais elle n'emploie aucun salarié, comment peut-elle être aidée ?</u></p>	<p>Dans le cadre du plan de relance, l'Agence nationale du sport a mis en place un fonds de solidarité visant à aider les associations sportives en difficulté. La DRDJSCS des Pays de la Loire a décidé, en complémentarité avec le dispositif de la Région, d'aider en priorité les associations non-employeuses présentant un déficit d'exploitation à la rentrée 2020. Vous pouvez envoyer un mail à la DDCS de votre département (pôle sport : rachel.hervet@loire-atlantique.gouv.fr, frederic.arino@loire-atlantique.gouv.fr; samuel.dumont@maine-et-loire.gouv.fr, audrey.lailheugue@maine-et-loire.gouv.fr; nadege.habrylo@mayenne.gouv.fr, manuel.montebun@mayenne.gouv.fr ; mickael.goulvent@sarthe.gouv.fr, brieuc.mathorez@sarthe.gouv.fr; bruno.teissier@vendee.gouv.fr, eric.durannel@vendee.gouv.fr), au CDOS ou au Conseil départemental en expliquant votre demande et vos difficultés.</p> <p>Certaines collectivités territoriales (communes, conseils départementaux) mettent également en place des fonds de soutien aux associations sportives en difficulté.</p>
<p>MON ASSOCIATION BENEFICIE DEJA D'UNE AIDE DE LA REGION</p>	<p><u>Ma structure peut-elle déposer une demande dans le cadre du Fonds solidarité sport alors qu'elle bénéficie déjà d'une aide régionale dans le cadre d'un autre dispositif ?</u></p>	<p>Oui, vous pouvez cumuler les deux demandes (sauf avec les dispositifs d'aide aux clubs de haut-niveau, aux ligues et comités régionaux, aux centres équestres, aux comités départementaux sportifs et avec le Fonds urgence évènements Pays de la Loire). A noter toutefois que le cumul des aides ne pourra pas excéder la stricte réparation de la perte financière subie.</p>
<p>MON ASSOCIATION BENEFICIE /OU SOUHAITE BENEFICIER D'UNE AUTRE AIDE PUBLIQUE</p>	<p><u>Ma structure peut-elle cumuler les aides de la Région et d'autres financeurs publics ?</u></p>	<p>Oui, vous pouvez cumuler les demandes auprès de la Région et des autres financeurs publics qui souhaiteront également apporter leur soutien. A noter toutefois que le cumul des aides ne pourra pas excéder la stricte réparation de la perte financière subie.</p>
<p>MON ASSOCIATION EST ELIGIBLE</p>	<p><u>Comment est calculé le montant de l'aide attribuée ?</u></p>	<p>Chaque situation est étudiée au cas par cas et la Région prend en compte la situation spécifique de chaque association.</p>
	<p><u>Quand et comment est versée l'aide ?</u></p>	<p>L'aide est versée en une seule fois par virement bancaire. Nos équipes sont mobilisées pour instruire les demandes rapidement. Vous pouvez consulter l'avancement de votre dossier en vous connectant sur le portail des aides régional.</p>
<p>NOUS SOUHAITONS DEPOSER UNE DEMANDE</p>	<p><u>Quand et comment déposer une demande d'aide ?</u></p>	<p>A partir de début septembre et jusqu'au 31 décembre 2020, connectez-vous au site de la Région des Pays de la Loire (page dédiée au dispositif Fonds solidarité sport), pour effectuer votre demande en ligne : https://www.paysdelaloire.fr/renforcer-laces-de-tous-la-culture-et-au-sport-et-protger-les-plus-fragiles</p>

	<u>Quelles sont les pièces demandées lors de ma demande en ligne ?</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Un argumentaire décrivant la situation et les impacts de la crise sur l'activité de l'association ; - Compte de résultat de l'année N-1 (2019 ou 2018/2019) approuvé en Assemblée générale ; - Compte de résultat de l'année N (2020 ou 2019/2020) approuvé en Assemblée générale ou, à défaut, certifié par le président de l'association ; - Tout autre élément justifiant le déficit (bilan intermédiaire...); - RIB ; - Statuts de l'association ; - Avis au répertoire SIRENE de moins de 3 mois ; - Déclaration sociale nominative (document URSSAF) ou tout document officiel attestant du nombre de salariés et de leur date d'entrée dans l'association.
	<u>Je n'ai pas de connexion internet, puis-je envoyer ma demande par voie postale ?</u>	La situation actuelle nous oblige à privilégier les demandes dématérialisées. Si toutefois vous souhaitez envoyer votre demande par voie postale, nous ne pourrions prioriser votre demande.
	<u>Quand aurai-je une réponse ?</u>	Nous essayons d'instruire les demandes dans les plus brefs délais. Vous pouvez consulter l'avancement de votre dossier en vous connectant sur le portail des aides régional. La décision (favorable ou défavorable) est prise par les élus régionaux en Commission permanente. Vous recevrez dans les jours qui suivent cette décision une notification par mail.
MON ASSOCIATION A DÉJÀ DEPOSÉ UNE DEMANDE	<u>Où en est notre demande ?</u>	Votre demande est en cours de traitement, dans le contexte actuel nous mettons tout en œuvre pour instruire chacune des demandes dans les plus brefs délais. Notre équipe vous contactera pour toute demande complémentaire ou pour vous aviser de la décision finale. Vous pouvez consulter l'avancement de votre dossier en vous connectant sur le portail des aides régional.
	<u>Nous avons reçu un avis favorable, quand serons-nous payés ?</u>	Une fois l'avis favorable prononcé, il revient aux services comptables de procéder au paiement. Nous essayons de procéder aux paiements dans les meilleurs délais.
	<u>Nous avons reçu un avis défavorable ou le montant alloué ne nous convient pas.</u>	L'instruction est faite au regard des conditions énoncées par le règlement d'intervention voté par nos élus et des spécificités de votre situation.